



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 8223

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la question des permis nécessaires pour conduire un tracteur. La législation est différente selon que le tracteur est rattaché ou non à une exploitation agricole. On se retrouve dans une situation paradoxale, où un jeune de seize ans peut conduire un tracteur de 100 chevaux, avec une remorque de 20 tonnes, dès lors que cet ensemble est rattaché à une exploitation agricole. Dans le même temps, un particulier titulaire du permis B ; ne peut même pas conduire un petit tracteur de 40 chevaux, qui nécessite d'avoir un permis poids lourds. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour remédier à cette incohérence manifeste et permettre aux personnes, même si elles n'ont pas le statut d'agriculteur, de conduire de petits tracteurs.

Texte de la réponse

Il faut tout d'abord souligner que la règle générale en matière de conduite de véhicules automobiles veut que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. Dans certains cas exceptionnels, existe une dispense de permis de conduire quand il s'agit de la conduite de véhicules spécifiques dans le cadre d'une activité professionnelle bien définie et bien délimitée. C'est ainsi qu'échappent à l'obligation de détention du permis de conduire les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini à l'article R. 311-1 du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, les dispositions réglementaires en la matière, qui d'ailleurs ne sont pas nouvelles, prévoient que leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, E(B), C ou E(C) suivant le poids total autorisé du véhicule, conformément à l'article R. 221-4 cité ci-dessus. En particulier, si le poids total du tracteur excède 3 500 kilogrammes, il nécessite de la part du conducteur la possession du permis de conduire de la catégorie C (plus communément appelé « permis poids lourd »). Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles et il n'apparaît pas opportun

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE8223>

d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement, d'autant que les définitions de catégories de permis sont fixées au niveau communautaire, dans le cadre du processus d'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de l'Union européenne.

Données clés

- Auteur : [M. Marc Le Fur](#)
- Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 8223
- Rubrique : Sécurité routière
- Ministère interrogé : équipement, transports et logement
- Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4744
- Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3905